

**Autres substances organiques**

Tétrachloroéthylène

Tétrachloro-2,3,4,6 phénol

Tétrachlorure de carbone

Trichloro-2,4,6 phénol

Trichloroéthylène

36257

Gouvernement du Québec

**Décret 671-2001, 30 mai 2001**Loi sur les transport  
(L.R.Q., c. T-12)**Transport par autobus  
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer les activités qui requièrent un permis pour le transport de personnes et édicter les conditions applicables à la délivrance d'un permis et celles que doit remplir une personne pour en être titulaire et prévoir des exceptions;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport par autobus a été édicté par le décret numéro 1991-86 du 19 décembre 1986;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

**Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus\***Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c* et *d*)

1. L'article 6 du Règlement sur le transport par autobus est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le titulaire d'un permis d'agent de voyages délivré en vertu de l'article 11 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10) qui obtient un permis de transport nolisé par minibus de catégorie 6 conformément au deuxième alinéa de l'article 12 est exempté de remplir la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa.».

2. L'article 12 de ce Règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lors de l'examen d'une demande de délivrance d'un permis de transport nolisé par minibus de catégorie 6 à un titulaire d'un permis d'agent de voyages pour sa clientèle dans le cadre d'un forfait incluant des activités et du transport, la Commission est dispensée d'appliquer les critères prévus au premier alinéa si celui-ci satisfait aux critères suivants :

1° son permis d'agent de voyages est en vigueur;

2° il est inscrit comme exploitant au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds visé à l'article 4 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

3° la Commission lui a attribué une cote portant la mention «satisfaisant» suivant l'article 12 de cette loi;

4° ce titulaire possède les connaissances ou l'expérience pertinentes à l'exploitation sécuritaire d'un minibus.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36258

\* Les dernières modifications au Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret n° 1991-86 du 19 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 24) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1849-94 du 21 décembre 1994 (1995, *G.O.* 2, 74). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.